



DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE,
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA

28 AOUT 2007

Marseille, le

COURRIER ARRIVÉ

24 AOUT 2007

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA

04.91.15.62.66.

N° 94-2007 A

**Arrêté imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets des eaux de refroidissement du Centre de Production Thermique de PONTEAU,
à la Société E.D.F située à MARTIGUES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Titre 1^{er} du Livre V du code susvisé,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,

Vu l'arrêté préfectoral n° 5-1982 A du 15 juin 1982 imposant des prescriptions complémentaires relatives au Centre de Production Thermique de Ponteau à la Société E.D.F,

Vu la demande de révision des contraintes de rejet des eaux de refroidissement, déposée par la société E.D.F-Centre de Production Thermique de Ponteau le 5 juillet 2006,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 2 juillet 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 juillet 2007,

Considérant que la disposition de l'article 20-IV de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé, qui permet au préfet d'autoriser une valeur des rejets thermiques du centre de production supérieure à 30°C en fonction des contraintes locales,

Considérant que l'autorisation de rejeter les eaux de refroidissement des installations à une température au plus égale à 34°C est délivrée pour une période limitée,

Considérant qu'en cas de rejet à une température supérieure à 30°C, une surveillance permanente du milieu est imposée afin de garantir les intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et mentionnés à l'article L 211-1 dudit code ,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société Electricité de France – Centre de Production Thermique de Ponteau – B.P. 35 – 13117 – LAVERA, qui exploite une centrale électrique sur la commune de Martigues, est autorisée pendant les mois de juillet à septembre 2007 inclus à rejeter les eaux de refroidissement de ces installations à une température au plus égale à 34°C.

ARTICLE 2

Dès que EDF a connaissance que le rejet de ses installations aura une température supérieure à 30°C, elle fera intervenir une organisme compétent pour assurer une surveillance du milieu conformément à la Procédure d'alerte V3 – Document EDF/IN VIVO Environnement, en date du 13 juin 2007.

ARTICLE 3

Lors des interventions de l'organisme compétent, ce dernier informera journallement EDF de son analyse de l'impact du rejet sur le milieu et des éventuelles limitations nécessaires pour sa protection.

EDF est tenu de mettre en œuvre ces consignes sans délai.

ARTICLE 4

Toutes les données brutes des informations obtenues par la mise en œuvre de la procédure d'alerte feront l'objet d'un enregistrement sous une forme permettant de les archiver et de les communiquer au Service chargé de la Police de l'Eau et à l'Inspection des Installations Classées.

Ces enregistrements seront conservés au moins deux ans

Des bilans intermédiaires des analyses de milieu seront transmis toutes les quinzaines à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5

En cas de rejet à une température supérieure à 30°C, E.D.F. informera le jour même :

- l'Inspection des Installations Classées de ce rejet,
- Le service chargé de la Police de l'Eau de ce rejet et lui communiquera les documents établis par l'organisme compétent en application de la procédure visée par l'article 2.

ARTICLE 6

Pour le 30 novembre 2007 au plus tard, EDF transmettra à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau un rapport détaillé sur les effets des rejets de température supérieure à 30°C qui devra notamment comprendre :

TITRE 1 - Les modalités de fonctionnement de la centrale,

TITRE 2 - La présentation et l'analyse des résultats du suivi de milieu(extension du panache...)

TITRE 3 - L'analyse des effets de l'élévation de la Température sur les différentes biocénoses et habitats susceptibles d'être impactées,

TITRE 4 - Les actions entreprises au regard de ce suivi.

ARTICLE 7

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

ARTICLE 8

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des Services de la Police de l'Eau.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 9

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN